



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Société d'Entraînement Antoine de WATRIGANT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de Mme Ivana KANTKOVA en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé cette dernière à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 novembre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté la non-présentation de l'intéressée ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de Mme Ivana KANTKOVA reçu en date du 9 novembre 2022, accompagné de ses pièces jointes, dont un courrier en date du 2 novembre 2022, indiquant notamment :

- que conformément à la loi française, le versement à ladite Société d'Entraînement a été « arrêté » pour manquement grave aux obligations de l'entraîneur envers le propriétaire ;
- que M. de WATRIGANT ne l'a pas respectée en tant que dirigeant de l'association, lui a causé des dommages, n'a pas respecté la sélection des courses, a envoyé le cheval aux courses sans l'accord du dirigeant, en accord avec l'associé « mineur », ce qui constituait une violation grave du contrat d'association ;
- que M. de WATRIGANT n'a pas informé tous les propriétaires d'une détérioration de l'état de santé du cheval OMayra, qu'il en a informé à l'avance l'associé « mineur », lequel, en raison de cet avantage, a tenté de lui vendre sa part sans qu'elle ne connaisse ce problème, ajoutant que le cheval a été réclamé par un vétérinaire incapable de courir ;
- que l'offre d'achat a été faite par l'associé minoritaire le 14 avril 2022 ;
- qu'alors qu'il était clair selon la documentation vétérinaire, que la première consultation sur la détérioration de l'état de santé du cheval et son traitement qui entraînera le retrait du cheval de l'entraînement, avait déjà eu lieu le 7 avril 2022, elle n'a été informée d'aucun problème de santé d'OMAYRA si ce n'est après avoir refusé d'acheter la part restante, ajoutant avoir alors demandé à M. de WATRIGANT pourquoi il refusait d'exécuter ses ordres en tant que dirigeant ;
- que M. de WATRIGANT a envoyé OMayra dans un lieu inconnu sans son approbation, ce qui a causé un grave préjudice à l'investissement d'un montant de 35.000 euros ;
- que, dernièrement, OMayra devait se « situer » dans le haras de l'associé minoritaire, qu'elle n'a aucune information sur le cheval et qu'il était contraire à la loi française de le déplacer sans son approbation en tant que propriétaire de 50 % ;
- que la mesure de refus de paiement a été prise conformément au Code civil français sur la base de son traitement injuste, en tant que propriétaire et dirigeant de l'association, et au regard de l'inexécution des prestations commandées qui lui a causé des dommages ;
- qu'elle appelle également France Galop pour engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. de WATRIGANT pour manquement grave à ses obligations d'entraîneur ;

Vu le courrier adressé à Mme Ivana KANTKOVA, le 9 novembre 2022, indiquant notamment que :

- les Commissaires de France Galop ont pris acte de ses observations reçues en amont de la séance, portées à leur connaissance une fois qu'elle a été convoquée devant eux, sans jamais les avoir saisis au préalable d'un quelconque problème avec son entraîneur ;
- que ces observations ne permettent pas en l'état auxdits Commissaires de suspendre leur procédure ;
- que les éléments à disposition ne permettent pas de justifier de ne pas payer des pensions auprès d'un entraîneur qu'elle a elle-même choisi, tout comme ses associés, auxquels elle était liée par sa propre volonté ;
- que lesdits Commissaires ont également constaté les performances très régulières de la jument durant sa carrière sportive chez l'entraîneur Antoine de WATRIGANT ;
- qu'en l'absence de contestation devant la justice relative à la forme de tromperie dont elle estime avoir été l'objet en avril 2022 et concernant un déplacement de la jument qu'elle estime non conforme au droit, il lui est demandé de payer les pensions dues avant mercredi 23 novembre 2022 ;
- que la jument a bien été hébergée au sein de l'établissement de l'entraîneur au moment desdites factures, ce qu'elle ne conteste pas, sa sortie provisoire ayant eu lieu le 18 mai 2022 et les factures en cause datant de mars, avril et jusqu'au 18 mai 2022 ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 23 novembre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Que les informations dont ils disposent ne permettent en effet pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de ladite Société d'entraînement susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de Mme Ivana KANTKOVA à concurrence de la somme due et de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire lui ayant été délivrée, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, supprimée ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mme Ivana KANTKOVA à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, supprimée.

Boulogne, le 23 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par l'entraîneur Norbert LEENDERS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Roger-Eugène LAFFITTE en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 novembre 2022 pour l'examen contradictoire de cette demande, et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les courriers de procédure en date des 3 et 4 novembre 2022 ;

Vu le courrier adressé par M. Roger-Eugène LAFFITTE en date du 4 novembre 2022, mentionnant notamment :

- que la jument JOLLY WAY a couru au LION D'ANGERS le 18 avril de façon tout à fait médiocre faute d'avoir été entraînée comme il l'aurait fallu de l'avis de son jockey et dudit entraîneur lui-même, qu'elle n'avait jamais effectué de « galop » (sur gazon) ;
- que ledit entraîneur s'était contenté de lui faire subir un entraînement léger, d'où sa déception et son étonnement sur la nouvelle façon dudit entraîneur de préparer ses chevaux alors que les propriétaires sont en droit d'attendre que le cheval puisse exprimer sa valeur, ajoutant que la jument a quitté l'établissement dudit entraîneur pour celui d'un autre et que celle-ci a couru trois fois depuis totalisant deux victoires consécutives, puis une troisième place dans une course du « GR 3 » ;
- que l'entraîneur Norbert LEENDERS n'a pas mis en oeuvre les moyens nécessaires pour faire courir la jument afin qu'elle puisse défendre ses chances et que conséquemment le propriétaire a été trompé ;
- que si l'entraîneur n'a pas l'obligation de résultat, il ne peut se soustraire à l'obligation de moyens ;
- que le cheval JARDIN SECRET, qu'il suppose entraîné de la même manière, a couru pour sa première fois le 18 avril sous l'entraînement de l'entraîneur Norbert LEENDERS et n'a pas fait mieux que JOLLY WAY,
- que néanmoins ledit entraîneur a accepté de prendre JARDIN SECRET en location, contrat conclu mais dénoncé par ledit entraîneur seulement 15 jours après ;
- que le cheval JARDIN SECRET a quitté les boxes dudit entraîneur pour ceux d'un autre et a « conclu » 4<sup>ème</sup> pour sa seconde sortie en compétition ;
- qu'il estime que le contrat moral passé par tout propriétaire de cheval de courses avec son entraîneur n'a pas été respecté, s'interrogeant sur les raisons ;
- qu'il est propriétaire depuis 46 ans, ayant eu jusqu'à 11 chevaux à l'entraînement (sans associé) sans jamais avoir failli au paiement des pensions, y compris celles dudit entraîneur, procédant même parfois dans certains cas à des avances correspondant à plusieurs mois de pension pour améliorer la trésorerie des entraîneurs ;
- qu'il estime avoir été trompé sur la façon dont les chevaux ont été entraînés, sans comprendre les motivations dudit entraîneur, qu'aucune rémunération ne peut être due dans ce cas, sauf peut-être le remboursement des sommes engagées pour la nourriture et le gardiennage des animaux ;
- qu'il n'a pas répondu aux courriers dudit entraîneur, pour ne pas avoir de polémiques stériles, pensant que, bien au fait de ses sentiments, celui-ci n'aurait pas eu l'aplomb de produire des factures qui de toute évidence ne paraissaient pas justifiées ;
- que, quoi qu'il en soit, il conserve tout son respect à l'Institution et aux Commissaires de celle-ci et se conformera à leur décision ;

Vu le courrier adressé à M. Roger-Eugène LAFFITTE, le 9 novembre 2022, indiquant notamment :

- que les Commissaires de France Galop considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande dudit entraîneur ;
- de maintenir le blocage de son compte à concurrence de la somme réclamée, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, tout en lui demandant d'en verser le montant avant mercredi 23 novembre 2022 ;
- qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant en supprimant, les autorisations délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;
- qu'il est de sa responsabilité de propriétaire de choisir en toute liberté son entraîneur et que ledit entraîneur n'a jamais eu de problématique avec France Galop, ni de plainte de propriétaires ;
- que s'ils ont pris acte de son insatisfaction personnelle concernant cet entraîneur, ils ont cependant constaté que ses chevaux ont performé assez peu de temps après chez les entraîneurs qu'il avait par la suite choisis, leur état de santé et leur compétitivité n'ayant pas été mis à mal par l'entraîneur Norbert

LEENDERS et les éléments du dossier ne permettant donc pas à leur niveau d'estimer que les pensions ne doivent pas être payées ;

- que le fait de ne pas être satisfait d'un entraîneur ne saurait autoriser un propriétaire à laisser les chevaux plusieurs semaines dans son établissement sans le payer ;
- qu'ils ont donc invité M. Roger-Eugène LAFFITTE, à l'avenir, à prendre ses dispositions en amont, plutôt que de réagir une fois que l'entraîneur se plaint de non-paiements auprès d'eux ;
- que s'il estimait qu'une faute professionnelle au sens du droit commun est avérée et caractérisée juridiquement et, à ce titre, persistait à ne pas vouloir payer ledit entraîneur, il pouvait rechercher un accord à l'amiable avec lui ou donner toutes suites utiles en justice via une procédure de droit commun ;
- que les Commissaires de France Galop devraient alors suspendre la présente procédure et attendre les conclusions d'une décision de justice, afin d'y donner d'éventuelles suites à leur niveau ;

Vu le courrier reçu de l'entraîneur Norbert LEENDERS en date du 22 novembre 2022, indiquant notamment avoir échangé par courrier électronique ce même jour avec M. Roger-Eugène LAFFITTE et que la solution que celui-ci lui propose ne le satisfaisant pas, il maintient la procédure en cours ;

\* \* \*

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté, le 23 novembre 2022, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou annuler la présente procédure ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir le blocage du compte de M. Roger-Eugène LAFFITTE à concurrence de la somme due et de suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Roger-Eugène LAFFITTE à compter du 14<sup>ème</sup> jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimée.

Boulogne, le 23 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE